

DELEGATION DE Madame Fannie LE BOULANGER

D-2020/298

**Subventions aux associations de soutien à la famille. APEEF.
Autorisation de signer. Affectation et versement d'une
subvention exceptionnelle.**

Madame Fannie LE BOULANGER, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux subventionne l'association APEEF pour la gestion de quatre lieux d'accueil enfants parents (LAEP) sur la commune, avec la mise en place d'un jour supplémentaire d'accueil sur le LAEP Maison des Enfants.

Il convient d'attribuer une subvention complémentaire à l'association APEEF d'un montant de 14 280 euros correspondant à un 5^{ème} temps de LAEP sur un des quatre lieux. L'association s'engage à utiliser la subvention versée par la Ville de Bordeaux dans ce cadre.

Cette subvention sera versée en une seule fois à réception de la convention signée.

Cette dépense sera imputée sur le Budget Primitif 2020 de la Petite Enfance et des Familles, sous fonction 64 Compte 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- octroyer cette subvention exceptionnelle à l'association APEEF,
- signer la convention correspondante.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION
DE PARTENARIAT VILLE - ASSOCIATION
ACTIVITE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN AUX FAMILLES

ENTRE

Pierre HURMIC, Maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal, en date du 10 juillet 2020 et reçue à la Préfecture le 15 juillet 2020.

ET

Philippe PALUS, Président de l'association Petite Enfance, Enfance et Famille (APEEF), autorisé par le conseil d'administration du 14 juin 2019.

Expose –

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions d'objectifs. Ces dernières précisent les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Considérant –

Que l'association Petite Enfance, Enfance et Famille (APEEF), domiciliée, 64 rue Magendie, 33000 Bordeaux

dont les statuts ont été approuvés le 11 juin 2015,

dont la déclaration de création a été reçue en préfecture de la Gironde le 15 avril 1998,

exerce une activité d'accueil de jeunes enfants présentant un intérêt communal propre.

Il a été convenu –

Article 1 - Objet

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020 et définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation du programme et des objectifs généraux.

Article 2 - Activités et projets de l'association

2-1 Activité existante :

- 1 lieu d'accueil enfants parents (LAEP) La maison Soleil 30 rue Châteauneuf 33100 Bordeaux quartier Bastide
- 1 lieu d'accueil enfants parents (LAEP) La maison des Enfants 64 rue Magendie 33000 Bordeaux quartier Centre Victoire
- 1 lieu d'accueil enfants parents (LAEP) Benauges rue Raymond Poincaré 33100 Bordeaux
- 1 lieu d'accueil enfants parents (LAEP) Caudéran Chartreuse ST André avenue de Lattre de Tassigny 33200 Bordeaux.

2-2 Projet de l'association

L'association s'engage au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, à proposer l'activité suivante dans le cadre du soutien à la parentalité :

- 1 lieu d'accueil enfants parents (LAEP) La maison des Enfants 64 rue Magendie 33000 Bordeaux quartier Centre Victoire : Mise en place d'un jour d'accueil supplémentaire.

Article 3 - Mise à disposition des moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à octroyer à l'association, dans les conditions de l'article 4 de ladite convention, une subvention de 14 280 euros pour l'année civile, en complément de la subvention initiale d'un montant de 57 120 € pour l'année 2020.

Article 4 - Conditions d'utilisation de l'aide

L'association s'engage à utiliser la subvention versée par la Ville de Bordeaux pour ses dépenses de fonctionnement.

Article 5 - Mode de règlement

Pour 2020, la subvention complémentaire de la Ville de Bordeaux, nécessaire à la réalisation des activités retenues s'élève à 14 280 euros.

Elle sera versée au compte de l'association n° 15589 33546 06975983240 19 Crédit Mutuel Bordeaux Centre et après signature de la présente convention.

Article 6 - Conditions générales

L'association s'engage :

1°/ à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes ;

2°/ à déclarer sous 1 mois, à la Ville, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux ;

3°/ à déclarer sous 1 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration ;

4°/ à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature ;

5°/ à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;

6°/ à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;

7°/ à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Ville, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant : « Association partenaire cofinancée par la Mairie de Bordeaux » ;

Le logo est à retirer à la Direction de la Communication qui devra également être destinataire de la totalité des éléments de communication et d'information externe de l'association (affiches, plaquettes, dossiers de presse...).

Article 7 - Conditions de renouvellement

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 8 - Conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements prévus par la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Article 9 - Contrôle de la Ville sur l'Association

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le maire :

- une copie certifiée de son budget,
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),
- tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
- les associations dont le total des subventions est supérieur à 153 000 euros, s'engage à fournir dans les dix mois de la clôture de l'exercice N et au plus tard le 31 août N+1, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.

Article 10 - Règlement générale sur protection des données (RGPD)

Dans le cadre de la création de place et la réalisation du programme et des objectifs généraux, l'association sera responsable de traitement autonome au sens de l'article 4.7 du RGPD pour les

traitements de données à caractère personnel qu'elle mettra en œuvre. La Ville et l'association entendent ainsi exclure être responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du RGPD au titre de la présente convention.

A ce titre, l'association s'engage pour les traitements de données à caractère personnel qu'elle mettra en œuvre à réaliser notamment les actions suivantes :

1°/ Mettre à disposition de la Ville, à sa demande, toutes les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ses obligations en vertu de la réglementation susvisée ;

2°/ Respecter ses obligations d'intégrité et de sécurité des données à caractère personnel par des moyens techniques et organisationnels appropriés pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès

Notamment en :

-prenant toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données

-contrôlant l'accès aux données à un nombre limité de personnes spécialement habilitées à cet effet, lesquelles s'engagent à respecter la confidentialité des données ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données

-respectant son obligation de confidentialité, d'intégrité et de sécurité des données à l'occasion des opérations de maintenance

-prenant en compte les principes de protection des données dès la conception et par défaut s'agissant de ses propres outils, produits, applications ou services

3°/ Respecter les principes relatifs au traitement des données et notamment le principe de limitation de la conservation des données (article 5.1.e du RGPD) ;

4°/ Garantir que les données à caractère personnel ne sont pas divulguées, cédées ou louées à des tiers non autorisés par contrat ;

5°/ Garantir que les données à caractère personnel ne sont pas utilisées à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que nécessaires à la création de place et la réalisation du programme et des objectifs généraux, ni copiées ou stockées pour une autre utilisation ;

6°/ Fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement de leurs données à caractère personnel, l'information relative aux traitements de données à caractère personnel qu'elle réalise conformément aux articles 12,13 et 14 du RGPD ;

7°/ Donner suite dans les délais réglementaires aux demandes d'exercice de droits des personnes concernées relatives à leurs données à caractère personnel ;

8°/ Informer la Ville de toute difficulté liée à l'utilisation pérenne des données à caractère personnel pendant la durée de la présente convention, et notifier à la Ville toute violation de données au sens de l'article 33 du RGPD qui relève de sa responsabilité de sécurité dans un délai maximum de 24h après en avoir pris connaissance par courrier électronique adressé à son RSSI (contact.ssi@bordeaux-metropole.fr) et son délégué à la protection des données (contact.cnil@bordeaux-metropole.fr). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Ville d'apprécier s'il est nécessaire à l'Association de notifier cette violation à la CNIL ;

9°/ Lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, l'Association communique, après accord de la Ville, cette violation de données à caractère personnel aux personnes concernées dans les meilleurs délais conformément à l'article 34 du RGPD ;

10°/ A ne sélectionner que des sous-traitants agissant en conformité avec la réglementation susvisée. »

Article 11 - Droits de timbre et d'enregistrement

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'Association.

Article 12 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir

- par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- par l'association Petite Enfance, Enfance et Famille (APEEF), en son siège.

Fait à Bordeaux en 2 exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux	Pour l'Association
Le Maire	Le Président Philippe PALUS

D-2020/299

Subventions aux associations de soutien à la famille. CPCT (Centre Psychanalytique de Consultations et de Traitement). Autorisation de signer. Affectation et versement d'une subvention exceptionnelle.

Madame Fannie LE BOULANGER, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'association CPCT (Centre Psychanalytique de Consultations et de Traitement) propose à travers des consultations et lieu d'accueil psychanalytique (CLAP), des actions de soutien à la parentalité, à la lutte contre l'isolement au sein du quartier Bordeaux Bastide. Les familles sont ainsi accueillies par 2 ou 3 intervenants avec des accueils plus individualisés, selon les particularités de la situation familiale.

Dans le cadre de sa politique autour des actions de soutien à la parentalité, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 euros.

Cette subvention sera versée en une seule fois à réception de la convention signée.

Cette dépense sera imputée sur le Budget Primitif 2020 de la Petite Enfance et des Familles, sous fonction 64 Compte 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- octroyer cette subvention exceptionnelle à l'association CPCT,
- signer la convention correspondante.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION
DE PARTENARIAT VILLE - ASSOCIATION
ACTIVITE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN AUX FAMILLES

ENTRE

Pierre HURMIC, Maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal, en date du 10 juillet 2020 et reçue à la Préfecture le 15 juillet 2020.

ET

Catherine LACAZE-PAULE, Présidente de l'association Centre Psychanalytique de Consultations et de Traitement (CPCT Aquitaine) autorisée par le conseil d'administration du 20 décembre 2006.

Expose –

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions d'objectifs qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Considérant –

Que l'association Centre Psychanalytique de Consultations et de Traitement (CPCT Aquitaine) domiciliée à Cenon, 3 rue Aristide Briand

dont les statuts ont été approuvés le 08 juin 2016,

dont la déclaration de création a été reçue en Préfecture de la Gironde le 20 décembre 2006

exerce une activité de défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles, présentant un intérêt communal propre.

Il a été convenu –

Article 1 - Objet

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020 et définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation du programme et des objectifs généraux.

Article 2 - Activités et projets de l'association

L'association s'engage au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, à réaliser des activités d'accompagnement et de soutien aux familles, au titre de son activité CLAP pour les 0 – 6 ans.

Article 3 - Mise à disposition des moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à octroyer à l'association, dans les conditions de l'article 4 de ladite convention, une subvention de 1 000 euros pour l'année civile.

Article 4 - Conditions d'utilisation de l'aide

L'association s'engage à utiliser la subvention versée par la Ville de Bordeaux pour ses dépenses de fonctionnement.

Article 5 - Mode de règlement

Pour 2020, la subvention de la Ville de Bordeaux, nécessaire à la réalisation des activités retenues s'élève à 1 000 euros.

Elle sera versée au compte de l'association n° 13335 00301 08000066512 74 CE Aquitaine Poitou Charentes et après signature de la présente convention.

Article 6 - Conditions générales

L'association s'engage :

1°/ à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes ;

2°/ à déclarer sous 1 mois, à la Ville, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux ;

3°/ à déclarer sous 1 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration ;

4°/ à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature ;

5°/ à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;

6°/ à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;

7°/ à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Ville, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant : « Association partenaire cofinancée par la Mairie de Bordeaux » ;

Le logo est à retirer à la Direction de la Communication qui devra également être destinataire de la totalité des éléments de communication et d'information externe de l'association (affiches, plaquettes, dossiers de presse...).

Article 7 - Conditions de renouvellement

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 8 - Conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements prévus par la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Article 9 - Contrôle de la Ville sur l'Association

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le maire :

- une copie certifiée de son budget,
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),
- tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
- les associations dont le total des subventions est supérieur à 153 000 euros, s'engage à fournir dans les dix mois de la clôture de l'exercice N et au plus tard le 31 août N+1, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, le rapport général et le rapport spécial sur les conventions réglementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.

Article 10 - Règlement générale sur protection des données (RGPD)

Dans le cadre de la création de place et la réalisation du programme et des objectifs généraux, l'association sera responsable de traitement autonome au sens de l'article 4.7 du RGPD pour les traitements de données à caractère personnel qu'elle mettra en œuvre. La Ville et l'association entendent ainsi exclure être responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du RGPD au titre de la présente convention.

A ce titre, l'association s'engage pour les traitements de données à caractère personnel qu'elle mettra en œuvre à réaliser notamment les actions suivantes :

1°/ Mettre à disposition de la Ville, à sa demande, toutes les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ses obligations en vertu de la réglementation susvisée ;

2°/ Respecter ses obligations d'intégrité et de sécurité des données à caractère personnel par des moyens techniques et organisationnels appropriés pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès

Notamment en :

-prenant toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données

-contrôlant l'accès aux données à un nombre limité de personnes spécialement habilitées à cet effet, lesquelles s'engagent à respecter la confidentialité des données ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données

-respectant son obligation de confidentialité, d'intégrité et de sécurité des données à l'occasion des opérations de maintenance

-prenant en compte les principes de protection des données dès la conception et par défaut s'agissant de ses propres outils, produits, applications ou services

3°/ Respecter les principes relatifs au traitement des données et notamment le principe de limitation de la conservation des données (article 5.1.e du RGPD) ;

4°/ Garantir que les données à caractère personnel ne sont pas divulguées, cédées ou louées à des tiers non autorisés par contrat ;

5°/ Garantir que les données à caractère personnel ne sont pas utilisées à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que nécessaires à la création de place et la réalisation du programme et des objectifs généraux, ni copiées ou stockées pour une autre utilisation ;

6°/ Fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement de leurs données à caractère personnel, l'information relative aux traitements de données à caractère personnel qu'elle réalise conformément aux articles 12,13 et 14 du RGPD ;

7°/ Donner suite dans les délais réglementaires aux demandes d'exercice de droits des personnes concernées relatives à leurs données à caractère personnel ;

8°/ Informer la Ville de toute difficulté liée à l'utilisation pérenne des données à caractère personnel pendant la durée de la présente convention, et notifier à la Ville toute violation de données au sens de l'article 33 du RGPD qui relève de sa responsabilité de sécurité dans un délai maximum de 24h après en avoir pris connaissance par courrier électronique adressé à son RSSI (contact.ssi@bordeaux-metropole.fr) et son délégué à la protection des données (contact.cnil@bordeaux-metropole.fr). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Ville d'apprécier s'il est nécessaire à l'Association de notifier cette violation à la CNIL ;

9°/ Lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, l'Association communique, après accord de la Ville, cette violation de données à caractère personnel aux personnes concernées dans les meilleurs délais conformément à l'article 34 du RGPD ;

10°/ A ne sélectionner que des sous-traitants agissant en conformité avec la réglementation susvisée. »

Article 11 - Droits de timbre et d'enregistrement

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'Association.

Article 12 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir

- par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- par l'association Centre Psychanalytique de Consultations et de traitement (CPCT Aquitaine), en son siège.

Fait à Bordeaux en 2 exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux	Pour l'Association
Le Maire	La Présidente Catherine LACAZE-PAULE

D-2020/300**Versement des subventions aux associations en charge de structures d'accueil des jeunes enfants.**

Madame Fannie LE BOULANGER, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique en faveur de la Petite Enfance, la Ville de Bordeaux participe aux dépenses de fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance.

Ces dernières années, on assiste à une multiplication et une diversification des acteurs dans le secteur de la Petite Enfance.

C'est ainsi qu'après obtention de leur agrément auprès du Conseil Départemental, les assistant(e)s maternell(e)s peuvent se regrouper au sein d'une association et assurer la gestion de maisons d'assistantes maternelles (M.A.M) dans le respect de la capacité d'accueil permise par les locaux.

Aussi, afin d'accompagner les associations dans leur projet de création de M.A.M, le Conseil Municipal par délibération 2019/581 a décidé de consacrer une enveloppe d'aide au démarrage d'un montant de 9 000 euros au titre de l'exercice 2020.

Je vous propose d'affecter la somme de 3 000 euros de cette enveloppe au bénéfice de l'association Moogly mam au regard de leur projet.

Association	Nombre assistantes maternelles	Agréments	Montant de la subvention (en euros)
Moogly MAM	2	8	3000.00

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- A signer la convention correspondante.

Cette dépense sera imputée sur le budget 2020 de la Petite Enfance et des Familles - sous fonction 64 compte 657-4.

ADOpte A L'UNANIMITE

MME LE BOULANGER

Bonjour Monsieur le Maire, mes Cher.ère.s. collègues. Je vous propose le versement d'une subvention de 1 000 euros au CLAP qui est un lieu de consultation et d'accueil psychanalytique qui propose des actions de soutien à la parentalité et de lutte contre l'isolement sous la forme de consultations gratuites à destination des jeunes adultes de moins de 25 ans, avec un travail également sur la monoparentalité sur le quartier de la Bastide.

M. LE MAIRE

Y a-t-il des observations ou des questions ? Je n'en vois pas. Je mets au vote la délibération. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? La délibération est adoptée à l'unanimité.

Stéphane.

M. PFEIFFER

Délibération 301 : « Exploitation d'une structure d'accueil de la Petite Enfance – Benauge. »

CONVENTION
D'OBJECTIFS VILLE - ASSOCIATION
PETITE ENFANCE

ENTRE

Pierre HURMIC, Maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal, en date du 10 juillet 2020 et reçue à la Préfecture le 15 juillet 2020.

ET

Madame Jeannette LE MIGNON, présidente de l'association Moogly MAM, autorisée par le conseil d'administration en date du 13 avril 2019 et dont l'objet consiste à gérer la Maison d'Assistantes Maternelles (M.A.M.) sise au 1 Quai Hubert Prom 33300 Bordeaux et rattachée au Relais d'Assistantes Maternelles BORDEAUX MARITIME.

Expose –

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions d'objectifs. Ces dernières précisent les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Considérant –

Que l'association, domiciliée, 20 rue Lucie Aubrac 33320 Eysines

dont la déclaration de création a été reçue en préfecture de la Gironde le 02 mai 2019,

exerce une activité d'accueil de jeunes enfants présentant un intérêt communal propre.

Il a été convenu –

Article 1 – Activités et projets de l'association

L'association s'engage au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, à gérer la maison d'assistantes maternelles dont les assistantes maternelles ont été agréées par le Conseil Départemental,

La M.A.M. est composée de 2 assistantes maternelles pour un nombre total de 8 agréments.

Tout projet relatif à ce regroupement et entraînant une modification des agréments délivrés par le Conseil Départemental sera transmis au Relais d'Assistantes Maternelles de rattachement pour information.

Article 2 – Mise à disposition des moyens

En contrepartie la Ville de Bordeaux s'engage à octroyer à l'association dans les conditions de l'article 4 de ladite convention,

- une subvention exceptionnelle de 3 000.00 euros pour l'année civile 2020

Article 3 – Conditions d'utilisation de l'aide

L'association s'engage à utiliser la subvention versée par la Ville de Bordeaux pour ses dépenses de fonctionnement.

Article 4 – Mode de règlement

La subvention sera versée à l'association au retour de la présente convention dûment signée par les deux parties.

Elle sera créditée au compte de l'association n° 13306 00010 23094818966 32 établissement Crédit Agricole d'Aquitaine

Article 5 – Conditions générales

L'association s'engage :

1°/ à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes,

2°/ à déclarer sous 1 mois, au relais d'assistantes maternelles de rattachement, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux,

3°/ à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature que ce soit,

4°/ à ne pratiquer que des tarifs qui permettent aux familles de percevoir la prestation d'accueil du jeune enfant,

5°/ à respecter les dispositions du code du travail, du code de l'action sociale et des familles, du code de la sécurité sociale et du code général des impôts,

6°/ à respecter le nombre d'enfants prévus par leur agrément dans le respect des capacités d'accueil du local,

7°/ à transmettre dans le mois au RAM de rattachement tout projet modifiant le fonctionnement du MAM (nom des assistantes maternelles, nombre d'agrément...),

8°/ à participer aux animations proposées par le relais d'assistantes maternelles,

9°/ à accueillir les enfants dans le respect des principes de neutralité et de laïcité.

Article 6 – Conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'association des engagements prévus dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Article 7 – Contrôle de la Ville sur l'association

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer, au plus tard le 31 décembre 2020, aux fins de vérification de l'utilisation de la subvention par les services de la Ville :

- une copie certifiée de ses comptes pour l'exercice écoulé
- un rapport d'activité mentionnant à minima le nombre d'enfants accueillis dans l'année, le coût moyen horaire demandé aux familles ainsi que les indemnités d'entretien, un bilan des activités mises en œuvre.....

Article 8 - Règlement générale sur protection des données (RGPD)

Dans le cadre de la création de place et la réalisation du programme et des objectifs généraux, l'association sera responsable de traitement autonome au sens de l'article 4.7 du RGPD pour les traitements de données à caractère personnel qu'elle mettra en œuvre. La Ville et l'association entendent ainsi exclure être responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du RGPD au titre de la présente convention.

A ce titre, l'association s'engage pour les traitements de données à caractère personnel qu'elle mettra en œuvre à réaliser notamment les actions suivantes :

1°/ Mettre à disposition de la Ville, à sa demande, toutes les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ses obligations en vertu de la réglementation susvisée ;

2°/ Respecter ses obligations d'intégrité et de sécurité des données à caractère personnel par des moyens techniques et organisationnels appropriés pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès

Notamment en :

-prenant toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données

-contrôlant l'accès aux données à un nombre limité de personnes spécialement habilitées à cet effet, lesquelles s'engagent à respecter la confidentialité des données ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données

-respectant son obligation de confidentialité, d'intégrité et de sécurité des données à l'occasion des opérations de maintenance

-prenant en compte les principes de protection des données dès la conception et par défaut s'agissant de ses propres outils, produits, applications ou services

3°/ Respecter les principes relatifs au traitement des données et notamment le principe de limitation de la conservation des données (article 5.1.e du RGPD) ;

4°/ Garantir que les données à caractère personnel ne sont pas divulguées, cédées ou louées à des tiers non autorisés par contrat ;

5°/ Garantir que les données à caractère personnel ne sont pas utilisées à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que nécessaires à la création de place et la réalisation du programme et des objectifs généraux, ni copiées ou stockées pour une autre utilisation ;

6°/ Fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement de leurs données à caractère personnel, l'information relative aux traitements de données à caractère personnel qu'elle réalise conformément aux articles 12,13 et 14 du RGPD ;

7°/ Donner suite dans les délais réglementaires aux demandes d'exercice de droits des personnes concernées relatives à leurs données à caractère personnel ;

8°/ Informer la Ville de toute difficulté liée à l'utilisation pérenne des données à caractère personnel pendant la durée de la présente convention, et notifier à la Ville toute violation de données au sens de l'article 33 du RGPD qui relève de sa responsabilité de sécurité dans un délai maximum de 24h après en avoir pris connaissance par courrier électronique adressé à son RSSI (contact.ssi@bordeaux-metropole.fr) et son délégué à la protection des données (contact.cnil@bordeaux-metropole.fr). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Ville d'apprécier s'il est nécessaire à l'Association de notifier cette violation à la CNIL ;

9°/ Lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, l'Association communique, après accord de la Ville, cette violation de données à caractère personnel aux personnes concernées dans les meilleurs délais conformément à l'article 34 du RGPD ;

10°/ A ne sélectionner que des sous-traitants agissant en conformité avec la réglementation susvisée. »

Article 9 - Droits de timbre et d'enregistrement

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'Association.

Article 10 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir

- par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- par l'association Moogly MAM, en son siège.

Fait à Bordeaux en 2 exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux	Pour l'Association
Le Maire	La Présidente Jeannette LE MIGNON

D-2020/301
Exploitation d'une structure d'accueil de la petite enfance.
Benauges Vincent. Délégation de service public. Abandon de
procédure.

Madame Fannie LE BOULANGER, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier de la Benauges, la Ville de Bordeaux construit sous maîtrise d'ouvrage public une structure multi-accueil d'une capacité de 40 places avec une ouverture prévisionnelle en janvier 2022. Cet établissement permettra d'augmenter le nombre de places d'accueil mais aussi de prévoir une offre d'accueil spécifique axée sur l'accompagnement et le soutien à la parentalité des familles du quartier (Lieu d'Accueil Enfants-Parents, séparation mère-enfant, animations culturelles pour favoriser la participation des familles du quartier, accueil facilité dans un objectif d'insertion professionnelle ou sociale).

Par délibération 2020/29 du 27 janvier 2020, le Conseil Municipal a approuvé le principe d'une concession de services portant délégation de service public pour l'exploitation, la gestion et l'entretien de cet établissement ainsi que pour la gestion du Lieu d'Accueil Enfants-Parents et a autorisé le Maire à engager une procédure négociée restreinte de mise en concurrence.

À la suite de la délibération du choix du mode de gestion, la Ville a lancé en février 2020 un appel public à la concurrence en vue de l'attribution de cette concession avec une date limite de remise des candidatures initialement prévue au 24 mars 2020 puis reportée au 12 mai. Dix candidats ont présenté un dossier de candidature et des demandes de compléments ont été envoyées aux candidats le 8 juin 2020 avec une date limite de réponse le 19 juin. L'analyse des candidatures a été faite par les services.

Toutefois, la Ville souhaite désormais recourir à un autre mode de gestion plus adapté et assurer la gestion du service en régie. En effet, la gestion en régie permettra :

- d'assurer une cohérence sur le quartier ;

- de mutualiser et mettre en place des projets communs avec les crèches Benauges 1 et 2 qui sont situées à côté de la future crèche et sont gérées en régie ;

- de créer des opportunités de mobilité professionnelle sur un secteur demandé par les professionnels.

Dans ce contexte, il apparaît opportun de déclarer sans suite la procédure pour motif d'intérêt général.

Conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement de la présente consultation qui prévoient bien que la Ville de Bordeaux peut mettre fin à la consultation à tout moment de la procédure pour un motif d'intérêt général, les candidats devront en être informés et ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Approuver le choix de mettre un terme à la procédure de délégation de service public pour l'exploitation, la gestion et l'entretien de l'établissement de multi-accueil Benaugue-Vincent et de la gestion du Lieu d'Accueil Enfants-Parents situé dans le quartier de la Benaugue à Bordeaux sans qu'elle donne lieu à l'attribution du contrat afférent.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX ENSEMBLE

M. LE MAIRE

Fannie LE BOULANGER.

MME LE BOULANGER

Dans le cadre du renouvellement urbain du quartier de la Benauges, la Ville de Bordeaux construit, sous maîtrise d'ouvrage publique, une structure multiaccueil de 40 places avec une ouverture prévisionnelle en janvier 2022. Par délibération du 27 janvier 2020, le Conseil municipal avait décidé de déléguer la gestion de ce service public et de lancer une mise en concurrence. Toutefois, nous estimons plus opportun d'assurer la gestion de cette nouvelle crèche en régie, le mode de gestion municipale apparaissant particulièrement pertinent dans le cadre de cette structure tant en raison de sa localisation puisqu'elle est située dans le jardin des crèches municipales Benauges 1 et 2, et forme avec elle un ensemble, qu'en raison des opportunités de mobilité professionnelle sur ce secteur très demandé par les professionnels, mais également en raison d'une vraie spécificité de projet sur ce lieu qui intègre un lieu d'accueil enfants-parents et des places réservées pour les parents en parcours d'insertion professionnelle avec un fort enjeu d'accompagnement à la parentalité et une logique forte de service public dans un quartier qui en a besoin.

Pour toutes ces raisons, j'ai le plaisir de vous proposer la gestion de cette crèche en régie et donc l'abandon de cette procédure de Délégation de Service Public qui avait été initiée. Je souligne que ce faisant, nous sommes fidèles au programme sur lequel nous avons été élus qui prévoyait expressément l'arrêt du recours systématique aux entreprises à but lucratif dans les Délégations de Service Public pour la gestion de crèches.

M. LE MAIRE

Merci Fannie. Qui souhaite intervenir ? Vincent MAURIN, et après Madame CERVANTÈS.

Vincent MAURIN.

M. MAURIN V.

Notre groupe se félicite de la décision de mise en gestion municipale directe de cette nouvelle crèche. Nous notons la démarche d'ouverture de notre majorité rappelée par Fannie LE BOULANGER à une réflexion non dogmatique autour des enjeux de mode de gestion crèches municipales, associations, projets privés de l'économie sociale et solidaire, etc.

Dans le cadre de recours à des Délégations de Service Public, nous aurons besoin de la plus grande vigilance, car le constat national est que ces DSP se soldent de plus en plus massivement par la primauté au final à des entreprises de crèches privées à but lucratif, des réseaux censés être en capacité de réagir vite par rapport à des besoins complexes au grand dam du secteur associatif, jadis acteur principal de ces délégations et qui se voit de plus en plus comme l'outsider d'une compétition à armes inégales.

Je me permets de citer Madame Julie MARTY-PICHON, co-présidente de la Fédération nationale des éducateurs des jeunes enfants, je cite : « Les structures associatives ont des contraintes spécifiques en matière de protection des salariés, ce qui n'est pas toujours le cas des réseaux privés lucratifs. Par ailleurs, ces derniers ont des avantages fiscaux que l'associatif n'a pas. Et surtout, elles disposent de l'architecture logistique et technique pour pouvoir répondre de manière efficace aux appels d'offres tout en ayant les reins financiers assez solides pour proposer des tarifs défiant toute concurrence. » Fin de citation.

Oui, il nous faudra interroger les futurs choix à l'aune des critères de qualité des missions de service public attendues, de garantie, de qualification, de formation des personnels encadrant la Petite Enfance, de respect de leur statut ou de leurs conventions collectives. Se poseront également les questions de réponses adaptées aux besoins d'amplitudes horaires élargies pour certaines familles, d'accès aux enfants de parents en recherche d'emploi, et d'équilibre territorial sur l'ensemble de la ville.

Tout cela, bien entendu, avec la volonté d'ouvrir de nouvelles places dans les quartiers de Bordeaux afin de résorber les listes d'attente.

Merci.

M. LE MAIRE

Merci Vincent. Madame CERVANTÈS.

MME CERVANTES-DESCUBES

Nous voterons, bien évidemment, pour cette délibération sachant que nous sommes contre toutes les Délégations de Service Public car elles sont coûteuses et servent à enrichir essentiellement des entreprises privées. Nous sommes pour un service public de la Petite Enfance au service de l'intérêt général. On peut donc espérer que vous abandonnez les DSP qui finissent au cours de votre mandat sur ce sujet, comme vous venez de l'affirmer. Bien que comme nous soyons dans le domaine de la Petite Enfance, cette délibération nous permet de parler de nos aîné.e.s et de ce que l'on appelle le « Quatrième âge ». En cette période si difficile pour eux.elles et pour les familles, je suis de près quelle est la situation dans les EHPAD et RPA où des grands groupes s'enrichissent sur la fin de vie. Nous aimerions que la ville s'engage aussi pour une politique publique en direction de la dépendance.

M. LE MAIRE

Je vous remercie, Madame CERVANTÈS. Y a-t-il d'autres demandes de prise de parole ? Je n'en vois pas. Je mets la délibération au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? Très bien. Je vous remercie. La délibération est adoptée à l'unanimité.

M. PFEIFFER

Pour la dernière délibération avant de passer au vœu. C'est la délégation de Madame Sandrine JACOTOT : délibération 302 : « Exonération de la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses ».